

UNIVERSITÉ DE LA FONDATION Dr ARISTIDE (UNIFA)



Règlements généraux

Table des matières

Chapitre I	L'Étudiant à l'Université de la Fondation Dr Aristide	4
	DU DROIT AU STATUT D'ÉTUDIANT	4
Chapitre II	Sanction des études	6
	DES ÉPREUVES D'ÉVALUATION	6
	DE LA CORRECTION DES TEXTES DES ÉVALUATIONS ECRITES ET	8
	DES ÉVALUATIONS PRATIQUES/STAGES	8
	DE LA NOTE DE PASSAGE	9
	DU BULLETIN ET DU CALCUL DES MOYENNES	11
	DU TRAVAIL DE SORTIE	12
Chapitre III	STRUCTURE ADMINISTRATIVE DE L'ENSEIGNEMENT	13
	DES COMITES.....	13
	DU PROFIL DE L'ANNÉE ACADÉMIQUE.....	13
	DE L'ORGANISATION DES COURS THEORIQUES ET DES STAGES	14
	DE L'HORAIRE ET DE LA PROGRAMMATION DES COURS	14
	DE L'ORGANISATION ET DE LA STRUCTURATION DU CURRICULUM D'ENSEIGNEMENT	15
Chapitre IV	DISCIPLINE	16
	DE LA PARTICIPATION AUX COURS	16
	DE LA BIBLIOTHÈQUE	16
	DE LA TENUE ET DU COMPORTEMENT	16
	DE L'ENVIRONNEMENT UNIVERSITAIRE.....	19
	DES SANCTIONS.....	20

Les Règlements généraux de l'Université de la Fondation Dr Aristide (UNIFA) regroupent les principes et exigences académiques, sociales et disciplinaires qui sont conformes à la vision et aux objectifs de l'Institution. L'étudiant trouvera à travers les différents articles du document, les informations nécessaires à l'accomplissement de son cycle d'études. Des conditions pour une admission au sein de l'Institution en passant par les différentes facettes de l'enseignement, jusqu'au profil du comportement recommandé, les règlements généraux définissent la charpente indispensable permettant de jouir de l'ambiance offerte au niveau de l'espace physique de l'Institution.

L'étudiant est tenu de prendre connaissance du contenu du document et de mettre en application tout article le nécessitant.

Le document est revu et renforcé périodiquement, s'adaptant ainsi à l'évolution de la vie universitaire.

DU DROIT AU STATUT D'ÉTUDIANT

- Article 1.** Pour avoir le statut d'étudiant à l'Université de la Fondation Dr Aristide (UNIFA), il faut avoir répondu aux critères d'admission définis par l'Institution.
- Article 2.** Pour être admis à l'Université de la Fondation Dr Aristide, il faut :
- a) avoir participé à l'épreuve écrite organisée par l'Institution
 - b) avoir répondu aux exigences d'ordre administratif.
- Article 3.** L'immatriculation, de l'étudiant, est réalisée après avoir :
- a) rempli les conditions d'admission au début des études
 - b) payé, au moins, la première tranche de la contribution requise pour l'année d'étude en cours.
- Article 4.** La contribution obligatoire est perçue au cours des deux premières semaines de l'année académique et conditionne l'obtention de l'immatriculation.
- Article 5.** L'immatriculation est annuelle et donne droit : à la carte d'étudiant, aux cours théoriques, aux stages, aux épreuves d'évaluation et au code d'accès au portail en ligne et à la Plateforme numérique de l'Institution.
- Article 6.** En cas de perte de la carte d'étudiant, une correspondance y relative doit être adressée à l'Administration et des frais pour une nouvelle émission seront prélevés.
- Article 7.** L'assurance médicale est obligatoire à l'UNIFA : une police d'assurance fait partie des services offerts par l'Université.
- Article 8.** Un exemplaire des règlements généraux est tenu disponible, pour consultation, au niveau de la Direction des Facultés. L'étudiant peut aussi y avoir accès en ligne après activation de son code d'accès.
- Article 9.** Un dossier est constitué au sein du secrétariat de la Faculté pour tout étudiant immatriculé.
- Article 10.** En cas d'interruption volontaire des études ne dépassant pas trois (3) années, l'étudiant est habilité à reprendre ses études au niveau de l'année d'étude correspondant à l'année de l'interruption.

- Article 11.** L'authenticité de tout document soumis à l'Institution relève de la responsabilité de l'étudiant.
- Article 12.** La fraude, une fois constatée et confirmée après analyse des faits, entraîne une expulsion de l'Institution.

DES ÉPREUVES D'ÉVALUATION

L'étudiant(e) à l'Université de la Fondation Dr Aristide subit deux types d'évaluations :

- I. Evaluation des cours théoriques
- II. Evaluation des séances pratiques/stage

Article 13. Tout enseignement est sanctionné par une forme d'épreuve d'évaluation.

Article 14. L'année académique à l'Université de la Fondation Dr Aristide comprend deux sessions. Chaque session est sanctionnée par une période d'évaluation dénommée épreuve ordinaire. Cette dernière s'étalera sur une période de huit jours, entre 8h AM et 4h PM du lundi au vendredi et le samedi entre 8h AM et 1h PM.

Les Décanats assurent la bonne gestion de ces épreuves d'évaluation : surveillance, discipline, multiplication des textes d'examen, dessouchage, distribution et collecte des copies corrigées...

Article 15. La participation à ces épreuves d'évaluation est régie par les règlements définissant les conditions d'accès à la Faculté.

Article 16. Les épreuves ordinaires seront précédées d'une semaine, laquelle pourrait être déclarée semaine libre, ce à la discrétion des décanats, pour la préparation des textes et l'organisation logistique des évaluations. Certains jours de cette dite semaine libre peuvent être utilisés par le personnel enseignant pour finaliser un cours.

Article 17. Si le Conseil d'Administration de l'Université le juge nécessaire, à la fin de l'année académique, après les périodes d'évaluation (les épreuves ordinaires), l'Université organise une session extraordinaire, pour la reprise, par les étudiants n'ayant pas obtenu la moyenne de passage exigée, mais disposant d'une moyenne générale égale ou supérieure à la note éliminatoire.

Article 18. La participation à ces dites épreuves extraordinaires est régie par les règlements définissant les conditions de passage à une année supérieure.

Article 19. L'horaire et la date des épreuves d'évaluation sont affichés au moins quinze jours avant le début de la période d'évaluation.

Article 20. Les épreuves d'évaluation sont à caractère écrite, orale ou pratique.

- Article 21.** L'absence lors d'un examen (évaluation écrite, orale ou pratique), dûment constatée, équivaut à la perte du bénéfice de cet examen.
- Article 22.** Les évaluations écrites pour une matière donnée doivent être subies le même jour, à la même heure par tous les étudiants concernés.
- En cas de force majeure (catastrophe naturelle, troubles sociaux, situations sécuritaires...), il reviendra au Rectorat d'apprécier la situation et de prendre les décisions qui s'imposent.
- Article 23.** Pour chaque examen programmé, un Surveillant principal est désigné et affecté à une Faculté. Il est assisté d'un corps de Surveillants. Les Surveillants sont désignés en accord avec l'Administration de l'Institution.
- Article 24.** L'accès à la salle d'examen et à un pupitre indiqué par le numéro d'immatriculation, les noms et prénoms de l'étudiant, est donné à ce dernier n'ayant en sa possession que le strict nécessaire pour subir l'évaluation.
- Article 25.** Avant de débiter l'évaluation écrite, le temps imparti sera signalé par le Surveillant présent et l'étudiant devra remplir un formulaire de présence.
- Article 26.** Une fois l'épreuve débutée, il est formellement interdit de laisser la salle d'examen avant la fin du temps imparti. Tout déplacement peut être sujet à la perte du bénéfice de la participation à l'évaluation concernée.
- Article 27.** Tout comportement répréhensible par un étudiant, observé par un Surveillant ou tout incident particulier provoqué par un étudiant, survenu au cours d'un examen, peut aboutir à la perte du bénéfice de la participation à cet examen ; cet incident particulier ou ce comportement répréhensible fera l'objet d'un rapport du Surveillant principal, qui se chargera de le transmettre à qui de droit (Décanat ou Direction) pour suivi. Ce dernier, après analyse des faits se chargera de transmettre le dossier au Rectorat pour suivi.

Évaluation des cours pratiques/stages

- Article 28.** Toute session de formation pratique, tout stage effectué en dehors de l'enceinte de l'Université, est sanctionnée par une forme d'évaluation.
- Article 29.** La date et le lieu de l'épreuve d'évaluation d'une formation pratique/stage est déterminée par l'Enseignant(e)/ le(la) Moniteur(trice) de Stage ou la personne en charge de l'activité.

DE LA CORRECTION DES TEXTES DES ÉVALUATIONS ECRITES ET DES ÉVALUATIONS PRATIQUES/STAGES

Article 30. La correction des textes des évaluations écrites se fera sous anonymat.

L'anonymat est de rigueur. Dans l'heure qui suit la fin de toute évaluation écrite, le Décanat/la Direction entamera le dessouchage des copies en attribuant un même numéro à la souche et à la première page de la copie.

Article 31. Évaluation pratique/Intra-Évaluation écrite partielle

31.1 L'évaluation pratique se tient au niveau des sites de stage, par les préposés à cette tâche. Les notes obtenues (rapportées sur un formulaire transmis par l'Université) seront remises sous plis cacheté (ou par courriel) au secrétariat du Décanat/de la Direction concernée.

31.2 L'évaluation écrite partielle ou « Intra » se tient aux heures normales du cours concerné, en présence et sous la responsabilité de l'Enseignant. Les notes obtenues sont remises sous plis cacheté (ou par courriel) au secrétariat du Décanat / de la Direction concernée.

31.3 Une liste des matières pour lesquelles l'Intra est envisagé, est transmise au Rectorat par les Facultés concernées, au début de l'année académique.

Article 32. Cotation des évaluations

32.1 L'évaluation écrite (des sessions ordinaires et de la session extraordinaire) est corrigée sur une note totale de 100 points et au moment de l'enregistrement, les notes obtenues sont reportées conformément aux coefficients préalablement définis.

32.2 L'évaluation pratique est corrigée sur une note totale de 100 points et au moment de l'enregistrement, la note obtenue est reportée conformément au quota préalablement défini.

32.3 L'Intra-évaluation écrite partielle, peut être cotée jusqu'à 20% de la note totale.

Article 33. Chacune des matières enseignées est dotée d'un coefficient relaté au niveau du curriculum d'enseignement.

DE LA NOTE DE PASSAGE

Article 34. Peut être admis en année supérieure, l'étudiant qui a obtenu :

- 34.1 Une moyenne générale supérieure ou égale à 50 sur 100 pour la Faculté de Génie et d'Architecture, la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques, la Faculté des Sciences Economiques et Administratives, la Faculté des Sciences Naturelles et de l'Agriculture, et la Faculté des Sciences de Réhabilitation.
- 34.2 Une moyenne générale supérieure ou égale à 65 sur 100, pour la Faculté de Médecine, la Faculté d'Odontologie et la Faculté de Pharmacie et des Sciences Biomédicales.
- 34.3 Une moyenne générale supérieure ou égale à 70 sur 100 pour la Faculté des Sciences Infirmières.

Article 35. Toute moyenne générale annuelle (1^{ère} et 2^{ème} session ordinaire) inférieure à 40 sur 100, est considérée comme moyenne éliminatoire pour les Facultés dont la moyenne de passage est 65 et inférieure à 31 sur 100 pour les Facultés dont la moyenne de passage est 50. Cette dite moyenne éliminatoire fait perdre à l'étudiant le bénéfice de toute éventuelle session extraordinaire.

Article 36. L'étudiant qui n'a pas obtenu la moyenne générale de 50, 65 ou de 70 sur 100 (dépendant de la Faculté) est habilité à participer à toute éventuelle session extraordinaire.

- 36.1 L'étudiant(e) reprendra, lors d'une éventuelle session extraordinaire, seulement l'épreuve d'évaluation des matières pour lesquelles il n'aurait pas obtenu la moyenne susmentionnée.
- 36.2 Selon les prescrits des Règlements du ministère de la Santé Publique et de la population (MSPP), pour la Faculté des Sciences Infirmières, pour réussir l'étudiant (e) doit réaliser une moyenne de 70 pour les matières de base et 65 pour les autres matières.

Il (elle) peut être admis(e) en classe supérieure avec deux échecs moyennant que ces échecs :

- a) Ne soient pas des notes inférieures à 50 pour les matières de base
- b) Ne soient pas des notes inférieures à 40 pour les autres matières
- c) Ne correspondent pas à 2 matières en Soins Infirmiers.

Les cours ne figurant pas parmi les matières de base sont les suivants : Français, Communication, Anglais, Pré-désastre/premiers soins, Informatique, Séminaire linguistique créole, Arts et esthétiques

Les matières non réussies sont cumulatives. L'étudiant(e) a la responsabilité de « blanchir » ses notes.

Article 37. La participation aux épreuves des deux sessions ordinaires par année, est obligatoire pour avoir accès à toute session extraordinaire.

37.1 À la Faculté de Médecine et des Sciences de la Santé, à la Faculté d'Odontologie, à la Faculté des Sciences Infirmières, à la Faculté des Sciences de Réhabilitation, à la Faculté des Sciences Économiques et Administratives, à la Faculté des Sciences de la Nature et de l'Agriculture, à la Faculté de Génie et d'Architecture et à la Faculté de Pharmacie et des Sciences Biomédicales, au cas où l'étudiant reprend l'année, il aura accès à deux autres sessions ordinaires et à une éventuelle autre session extraordinaire.

37.2 À la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques, au cours de son cycle d'étude, l'étudiant ne peut reprendre une même année académique plus de trois (3) fois. L'étudiant qui échoue dans la moitié des cours suivis, sera mis en probation après décision du Décanat, approuvée par le Rectorat. La probation consiste en la réduction du nombre des cours suivis au cours de l'année académique par l'étudiant. Au besoin, le Décanat après avis du Rectorat pourra prendre toute autre mesure de probation nécessaire pour aider à la réussite de l'étudiant.

DU BULLETIN ET DU CALCUL DES MOYENNES

Article 38. Le Bulletin

- 38.1 L'étudiant devrait recevoir, dans les 30 jours (**ouvrables**) après chaque période d'évaluation, un bulletin cumulatif, spécifiant les notes obtenues pour les épreuves subies.
- 38.2 Le dernier bulletin de l'année académique comportera la sanction résultant de la cumulation des notes obtenues (évaluations écrites et pratiques), aboutissant à une moyenne générale permettant de passer à une année supérieure ou d'avoir accès à toute éventuelle session extraordinaire.
- 38.3 Le bulletin final de l'étudiant comprendra cinq (5) colonnes en cas de reprise (participation à une session extraordinaire) et 3 colonnes en cas de réussite après les sessions ordinaires :
- I. La 1^{ère} session
 - II. La 2^{ème} session
 - III. La cumulation annuelle incluant les notes d'intra-évaluations partielles et les notes pratiques, avec la moyenne générale.
 - IV. La session extraordinaire (si toutefois elle a eu lieu), avec les nouvelles notes obtenues
 - V. La cumulation finale, prenant en considération les nouvelles notes obtenues et les notes de la cumulation annuelle.

Article 39. La Moyenne

- 39.1 La matière corrigée sur 100 points est reportée dans le bulletin en tenant compte de son coefficient.
- 39.2 Pour une même matière enseignée sur l'année et évaluée au cours des deux sessions ordinaires, les notes obtenues par session, sont reportées dans le bulletin en tenant compte du coefficient correspondant.
- 39.3 La moyenne générale de l'année académique est calculée selon la formule suivante :

Cumulation des notes obtenues au cours des sessions ordinaires et des notes d'intra-évaluation partielles, en tenant compte des coefficients et quota, additionnée aux notes des évaluations pratiques. Ce total ainsi obtenu est divisé par le total des coefficients.

- 39.4 La note obtenue pour une matière au cours de la session extraordinaire, notée sur 100 points, est reportée dans le bulletin selon le coefficient correspondant.
- 39.5 Dans le classement final de la promotion et sur le bulletin définitif, il sera fait mention « réussite après session extraordinaire ou réussite après redoublement » dans le cas échéant.

DU TRAVAIL DE SORTIE

Article 40. L'acquisition d'un titre à l'Université de la Fondation Dr Aristide est conditionnée, en plus de l'obtention de la note de passage pour les épreuves subies, à

- a) La rédaction d'un Travail de sortie au niveau des Facultés suivantes :
- Faculté de Médecine,
 - Faculté des Sciences de Réhabilitation,
 - Faculté d'Odontologie,
 - Faculté de Génie et d'Architecture,
 - Faculté des Sciences Économiques et Administratives,
 - Faculté des Sciences Naturelles et de l'Agriculture,
 - Faculté des Sciences Infirmières
 - Faculté de Pharmacie et des Sciences Biomédicales
- b) La rédaction d'un mémoire, type recherche ou professionnel qui fera l'objet d'une soutenance, au niveau de la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques.

Article 41. Le titre, les objectifs et la méthodologie du document ou de l'activité sont discutés et validés par les Décanats/Directions.

Article 42. Le choix et la validation des sujets ou des activités arrêtées se réalisent à partir de l'avant dernière année des études.

DES COMITES

- Article 43.** En vue d'une meilleure gestion et planification de certaines activités et/ou d'une approche rationnelle de certaines situations, les autorités de l'Institution peuvent désigner un certain nombre de Comités.
- Article 44.** La constitution, les prérogatives et le mode de fonctionnement de ces dits Comités seront définis par les autorités compétentes au moment de leur mise en place.
- Article 45.** Les Comités peuvent être convoqués à l'extraordinaire par les Autorités de l'Institution en vue de débattre de problèmes précis et urgents.

DU PROFIL DE L'ANNÉE ACADÉMIQUE

- Article 46.** L'année d'étude à l'Université de la Fondation Dr Aristide se répartit en deux sessions de 12 à 14 semaines (en moyenne) chacune. Au-delà du 30 juin, les notes ou les bulletins de la deuxième session ne seront pas reçus au Rectorat.
- Article 47.** Les dates du début et de la fin de l'année académique seront déterminées par le Conseil d'Administration de l'Institution et affichées dès la fin de l'année académique précédente.
- Article 48.** Le calendrier adopté tiendra compte des jours fériés légaux, d'une période de vacances pour la Noël, les jours gras et les Pâques. Cependant il reste et demeure que des activités ponctuelles peuvent être planifiées par les autorités académiques et par conséquent certaines modifications du calendrier en vigueur peuvent s'en suivre.

DE L'ORGANISATION DES COURS THEORIQUES ET DES STAGES

- Article 49.** Le format de l'enseignement tient compte des approches pédagogiques modernes et est à la discrétion de l'Enseignant, en fonction de la matière enseignée. Les cours peuvent être à caractère magistrale, sous forme de projection, de séances de discussion interactive ou de travaux pratiques.
- Article 50.** Le profil du cours et les éventuels titres des références sont remis à l'étudiant au début de l'enseignement.
- Article 51.** L'Étudiant est tenu de se procurer des livres et/ou polycopés nécessaires pour la bonne compréhension des cours théoriques et du matériel indispensable à la tenue des formations pratiques/stages.
- Article 52.** Le Stage se réalise en dehors du campus du lundi au vendredi, en milieu professionnel, selon des horaires préétablis, qui tiennent compte de l'accessibilité aux sites disponibles.
- Article 53.** Le Stage peut continuer au cours des vacances de Noël et de Pâques.

DE L'HORAIRE ET DE LA PROGRAMMATION DES COURS

- Article 54.** Les cours sont dispensés, au niveau de la Faculté de Médecine et des Sciences de la santé, de la Faculté d'Odontologie, de la Faculté des Sciences Infirmières, de la Faculté des Sciences de Réhabilitation, de la Faculté de Génie et d'Architecture, de la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques, de la Faculté des Sciences Économiques et Administratives, de la Faculté des Sciences de la Nature et de l'Agriculture et de la Faculté de Pharmacie et des Sciences Biomédicales, du lundi au samedi. Ces cours commencent à 8h AM et peuvent aller jusqu'à 4h PM.
- Article 55.** La programmation et l'horaire des cours sont planifiés et affichés ; le nom de l'enseignant accompagne la matière enseignée.
- Article 56.** Il reste et demeure qu'une programmation peut être modifiée en cas d'activité ponctuelle organisée sous l'égide des autorités académiques et dans le but de renforcer les curricula en vigueur.

DE L'ORGANISATION ET DE LA STRUCTURATION DU CURRICULUM D'ENSEIGNEMENT

Article 57. Le curriculum d'enseignement s'exprime à travers l'ensemble des cours regroupés selon leurs profils et objectifs.

Article 58. Le curriculum d'enseignement de chacune des entités académiques de l'Institution figure au sein de l'Annuaire de l'Université. Ce document est sujet à des modifications périodiques tenant compte de l'introduction ou du retrait de certaines matières.

DE LA PARTICIPATION AUX COURS

Article 59. L'étudiant/e doit respecter son horaire de cours.

59.1 L'étudiant/e qui arrive dix (10) minutes en retard ne pourra assister au cours. Dans ce cas, il devra remplir la fiche de retard disponible au Secrétariat du/de la Décanat/Direction concerné(e) et la présenter à son professeur qui lui donnera accès au cours.

59.2 L'étudiant(e) devra motiver son absence au cours. En cas de maladie, l'étudiant/e devra présenter un certificat médical dûment signé et scellé par son médecin traitant.

DE LA BIBLIOTHÈQUE

Article 60. La bibliothèque universitaire est le patrimoine de l'Université de la Fondation Dr Aristide. Tous les étudiant(e)s régulièrement immatriculés à l'Université de la Fondation Dr Aristide, quel que soit la branche d'études choisie, y ont accès moyennant la présentation du badge d'étudiant/e.

60.1 L'Université de la Fondation Dr Aristide n'accorde pas de prêt à domicile pour ce qui concerne les livres de la bibliothèque. Seules sont autorisées la consultation et la reproduction sur place par photocopies.

DE LA TENUE ET DU COMPORTEMENT

Article 61. Une tenue vestimentaire adéquate et appropriée, une coiffure descente sont exigées de chacun/e. Par conséquent, il est formellement interdit de se présenter au Campus dans une tenue inappropriée au climat propice au développement cognitif (vêtement sale, habit déchiré, jeans en dessous de la taille, cheveux en broussaille, casquette à l'envers, lunettes noires, etc.)

Article 62. Le port du badge (carte d'étudiant/e) et de l'Uniforme/blouse (dépendant de la Faculté) est obligatoire pour circuler au niveau du campus de l'Université.

62.1 Le badge doit toujours être visible.

- 62.2 L'étudiant/e qui perd son badge doit l'annoncer dans les soixante-douze (72) heures qui suivent cette perte.
- 62.3 Le badge d'étudiant/e est la propriété exclusive de l'Université de la Fondation Dr Aristide. Il est interdit d'en faire un usage abusif, afin de ne pas porter atteinte aux intérêts supérieurs de l'Université.
- 62.4 Certaines Facultés (Faculté des Sciences Infirmières, Faculté des Sciences de Réhabilitation) recommandent deux Uniformes.
- I. Le premier sera utilisé au niveau du campus et le second sur les lieux de stage.
 - II. Obligation est faite de se conformer rigoureusement au modèle soumis.
- 62.5 À la Faculté des Sciences Infirmières :
- a) L'usage du vernis est interdit et les ongles doivent être coupés courts
 - b) Le deuil n'exclut pas le port de l'Uniforme
 - c) Les tresses artificielles ne sont pas acceptées

Article 63. Le port d'armes à feu, d'armes tranchantes ou de tout autre objet dangereux est formellement interdit au niveau du campus de l'Université (Salles de classe, Toilettes, Laboratoire informatique, Parc sportif, Cafétéria, etc.)

63.1 L'étudiant/e surpris en flagrant délit de port d'armes à feu, d'armes tranchantes, ou de tout autre objet à caractère dangereux sera immédiatement et définitivement renvoyé de l'Université.

Article 64. La consommation de substances illicites (cocaïne, marijuana...) et de toute boisson alcoolisée (bière, vin, rhum, whisky, etc..) est formellement interdite au campus de l'Université.

64.1 L'étudiant qui se présente au campus en état d'ébriété ou sous effet de stupéfiants sera immédiatement renvoyé de l'Institution.

Article 65. L'usage du téléphone portable, de lecteur DVD et de tout autre matériel sonore est formellement interdit en salle de classe et doit être sélectif au niveau du campus.

65.1 Dès son entrée dans la salle de classe, l'étudiant/e doit éteindre son téléphone portable. Il est interdit de sortir en plein cours pour émettre des appels téléphoniques.

Article 66. L'usage de matériels électroniques pour visionner des films à caractère obscènes (pornographiques, sadomasochistes) ou des films incitant à la violence sont formellement interdits au niveau du campus.

Article 67. Les scènes amoureuses, pornographiques et tout autre comportement à caractère sexuel indécent sont formellement interdits. Tout étudiant surpris en flagrant délit sera référé par devant un Comité Juridique.

Article 68. Le tapage en salle de classe, les discussions oiseuses et toute autre action ou gestes de nature à perturber le bon fonctionnement des cours seront sévèrement sanctionnés après traitement du dossier par devant un Comité Juridique.

68.1 En cas de conflit ouvert entre deux étudiants ou deux groupes d'étudiants, les deux parties seront entendues par un Comité Juridique.

Article 69. Tout étudiant/e surpris (e) en flagrant délit de tenir des propos malsains ou déplacés, ou entrain de tricher au cours d'une évaluation de connaissances, pourrait être référé(e) par devant un Comité Juridique pour les suites disciplinaires, après transmission du dossier au Rectorat.

Article 70. Un climat de respect mutuel doit toujours régner à l'Université de la Fondation Dr Aristide. Tout comportement injurieux et irrespectueux, après traitement d'un dossier par devant un Comité Juridique, est passible de sanctions.

70.1 Dans ce climat de respect mutuel, en vue de représenter sa classe, un comité de 3 membres est constitué de :

- 1- L'étudiant/e ayant obtenu la plus forte moyenne de la session.
- 2- Un représentant du Décanat.
- 3- Un représentant du Rectorat.

DE LA CÉRÉMONIE DE COLLATION DE DIPLÔMES

Article 71. Le protocole des cérémonies de collation de diplômes doit être scrupuleusement respecté.

71.1 Le choix de parrain / marraine et nom de promotion est interdit.

71.2 Au cours de la cérémonie de graduation (100 minutes), les mots de remerciements (5 minutes) seront prononcés par des orateurs choisis en concertation avec le Rectorat.

DE L'ENVIRONNEMENT UNIVERSITAIRE

Article 72. Il est recommandé à chaque étudiant/e de protéger l'écosystème du campus. Les débris, déchets et détritiques seront jetés dans les poubelles installées aux différents coins du Campus.

Article 73. L'accès au Campus est règlementé :

- a) L'entrée et la sortie se font exclusivement par la barrière principale du Campus.
- b) Tout étudiant(e) surpris(e) en train de sauter par-dessus les murs de clôture de l'Université sera sanctionné(e).
- c) L'Agent de sécurité préposé à la barrière principale peut exiger un document confirmant le statut d'étudiant à l'Université de la Fondation Dr Aristide.
- d) Toute personne, accompagnant un étudiant doit se conformer aux exigences de l'Institution en ce qui concerne la présentation d'une pièce d'identité contre une carte d'accès permettant de circuler au niveau du Campus.

Article 74. Il est demandé aux étudiants(es) de ne pas pénétrer sans autorisation dans l'espace vert du Campus.

Article 75. La sécurité du Campus est un tout. Les étudiants et les agents de sécurité affectés aux périmètres stratégiques du Campus sont tous concernés.

Article 76. L'étudiant (e) surpris en flagrant délit de vol, de n'importe quel matériel didactique, logistique ou bureautique, de vandalisme des bâtiments de l'Université, sera immédiatement exclu. En outre, des poursuites judiciaires seront entamées contre le ou les auteurs de tels actes.

Article 77. Toute infraction aux règlements disciplinaires de l'Institution, consignée dans un procès-verbal, après traitement du dossier par devant un Comité Juridique, sera conservé au dossier de l'étudiant.

DES SANCTIONS

Article 78. LES INFRACTIONS AUX REGLEMENTS ENTRAINENT DES MESURES DISCIPLINAIRES VARIABLES SELON LA GRAVITE DE L'ACTE REPROCHE :

- a- D'ABORD L'AVERTISSEMENT, LA REPRIMANDE OU LE BLAME PRONONCE PAR LE RECTORAT SUR DEMANDE D'UN DECANAT APRES AVIS ECRIT D'UN ENSEIGNANT ET TRAITEMENT DU DOSSIER PAR LE COMITE JURIDIQUE DE L'INSTITUTION.

- b- L'EXPULSION D'UN COURS PRONONCEE PAR LE RECTORAT SUR DEMANDE D'UN DECANAT APRES AVIS ECRIT D'UN ENSEIGNANT ET TRAITEMENT DU DOSSIER PAR LE COMITE JURIDIQUE DE L'INSTITUTION.

- c- LA SUSPENSION TEMPORAIRE D'UNE ANNEE, PRONONCEE PAR LE RECTORAT APRES TRAITEMENT DU DOSSIER PAR LE COMITE JURIDIQUE DE L'INSTITUTION.

- d- LA RADIATION OU L'EXCLUSION PRONONCEE PAR LE RECTORAT APRES TRAITEMENT DU DOSSIER PAR LE COMITE JURIDIQUE DE L'INSTITUTION.

Je soussigné(e),
NOM ET PRÉNOM(S).....

CERTIFIE AVOIR PRIS CONNAISSANCE DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE L'UNIVERSITÉ DE LA FONDATION Dr ARISTIDE ET ACCEPTE D'Y ADHÉRER DE PLEIN GRÉ.

PORT-AU-PRINCE, LE

SIGNATURE.....